



**CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de Pays de Duras .  
Relative  
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et  
aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, 19 rue François de Sourdis – 33 085 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1575.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de Pays de Duras**, Impasse François Laguerre – 47 120 DURAS, représentée par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 745-2019 du 3 juillet 2019,

ci-après désignée par « Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1576.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 745-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 3 juillet 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n° 745-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 3 juillet 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 745-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 3 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes de Pays de Duras s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Mener des actions portant un soutien au commerce, à l'artisanat, à l'industrie et aux services ;
- Mener des actions portant un soutien au secteur agricole ;
- Mener des actions portant un soutien à l'économie sociale et solidaire et à la transition énergétique ;
- Favoriser l'installation et le développement des entreprises dans la zone d'activité de Banarge et sur son territoire;
- Renforcer la destination touristique et la promotion du territoire ;
- Favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les deux maisons de santé.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Communauté de communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

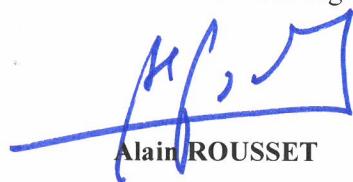
#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,  
Le

**13 FEV. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes  
Le Président de la Communauté de Communes,

Bernadette DREUX



## ANNEXES

**A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes de Pays de Duras  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

### **ANNEXE I**

### **STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **ANNEXE II**

### **CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DE COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

### **ANNEXE III**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

### **ANNEXE IV**

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### **1- Diagnostic et enjeux**

#### **SYNTHESE DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE TERRITOIRE**

Territoire rural dont l'économie repose principalement sur les activités liées à l'agriculture, la viticulture, le tourisme et les services à la population, la communauté de communes du Pays de Duras connaît depuis 15 ans une croissance démographique qui rompt avec plus d'un siècle de déprise.

Bénéficiant de la proximité des pôles d'emploi de Marmande, Libourne, Sainte-Foy-la-Grande et Bergerac et à une heure des agglomérations agenaise et bordelaise, attractive par sa qualité de vie et le coût encore modéré de son foncier, elle capte une population nouvelle, souvent originaire des départements limitrophes ou de l'étranger, dont l'arrivée compense désormais un solde naturel historiquement déficitaire. Même si les nouveaux arrivants sont pour l'essentiel des actifs, la population vieillit et aussi se paupérise : plus d'un ménage sur cinq vit sous le seuil de pauvreté, un sur quatre entre 40 et 60 ans.

Le territoire, organisé autour des bourgs de Duras et Lévignac-de-Guyenne ainsi que quelques petits pôles relais (Saint-Sernin, Loubès-Bernac ...), propose à ses habitants une gamme adaptée de commerces et de services, en particulier dans les domaines médical, de services, scolaire ou des loisirs, à travers une multitude de TPE/PME tous secteurs d'activité confondus. Les différents corps de métier de l'artisanat et du bâtiment sont eux aussi bien représentés sur le territoire. Toutefois, le maintien du niveau de ces activités et services reste cependant subordonné à celui du poids démographique, et donc à la permanence de l'excédent migratoire aujourd'hui constaté.

L'accueil de nouvelles familles a, au cours des dernières années, majoritairement reposé sur le modèle pavillonnaire en accession à la propriété. Cependant, la production de logements locatifs a également fortement progressé, en particulier le long de l'axe Marmande – Sainte-Foy-la-Grande. Le parc de logements vacants reste important, en particulier dans les centres bourg de Duras et Lévignac.

Le nombre total d'emplois s'est progressivement stabilisé, le développement des activités de service compensant aujourd'hui le recul de l'emploi agricole. Cependant, le territoire reste déficitaire en matière, n'offrant que 3 emplois pour 4 actifs occupés. Cette configuration induit une forte mobilité qui rend indispensable le recours à l'automobile.

L'agriculture, qui associe polyculture (céréales, vigne, vergers ...) et élevage, occupe plus des deux tiers du territoire et représente encore 30% des emplois directs. Elle poursuit sa restructuration, tant au niveau des exploitations, qui s'agrandissent et se mécanisent, que des pratiques culturales, les grandes cultures tendant à se développer alors que la vigne et l'élevage régressent.

L'activité touristique, fondée sur la qualité du patrimoine bâti (le château de Duras, les bourgs et leurs églises, la maison familiale de Marguerite Duras...), paysager et culturel (l'auteur Marguerite Duras,...), constitue également l'un des piliers économiques du territoire. Si le potentiel est important, l'offre en structures et produits d'accueil paraît aujourd'hui sous-dimensionnée, mais plusieurs projets sont à l'étude ou en voie de concrétisation, dont l'aménagement d'une importante base touristique au lac de Castelgaillard, sur la commune de Saint-Sernin, et la réouverture et l'agrandissement du camping « Le Cabri » à Duras et actuellement on voit la croissance de l'offre d'hébergements (gîtes, maisons d'hôtes...)

#### **ENJEUX**

Au regard des éléments exposés par l'analyse socio-économique du territoire, l'élaboration de la stratégie communautaire en matière de développement économique doit permettre de répondre aux grands enjeux suivants :

- Maintenir ou développer l'activité des commerces et de l'artisanat existants pour conserver une offre de proximité répondant aux besoins d'une population en renouvellement, tout en permettant l'accueil de nouvelles activités.

- Préserver et garantir l'activité du secteur agricole et de ses emplois en adéquation avec les enjeux liés à l'aménagement du territoire, en particulier la présence suffisante de réserves pour l'alimentation en eau potable ou d'irrigation, l'arrivée du gaz naturel pour permettre la production sous serres ou en atelier de production (volailles, légumes, fruits...)
- Favoriser le développement des activités industrielles et agro-industrielles.
- Soutenir l'accroissement des activités de services à la population pour répondre aux grands enjeux futurs liés aux évolutions démographiques.
- Conforter l'attractivité touristique du territoire par la valorisation de tout son patrimoine (matériel et immatériel), par le soutien aux activités agritouristiques et par l'appui aux structures qui animent le territoire; tout en favorisant le développement de la diversification de l'offre.

## **2- Stratégie économique, orientations et actions**

Conformément aux dispositions prises par les délibérations n°702-2019 et n°703-2019, en date du 03 avril 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé pour définir de la manière suivante l'intérêt communautaire et l'intérêt économique stratégique au titre des actions de développement économique :

➤ **Au titre des actions de développement économique prévues au point 2-a des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au commerce, à l'artisanat, à l'industrie et aux services :

- La promotion et la commercialisation des zones d'activités économiques communautaires et de tout ensemble immobilier à vocation économique dont elle serait propriétaire.
- La promotion du territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras et de ses entreprises à travers :
  - des opérations de promotion du territoire communautaire réalisées par voie de presse ou par internet
  - la réalisation de documents à caractère promotionnel du territoire communautaire (guides, prospectus, etc...)
  - l'organisation ou le soutien à l'organisation d'évènements ou de manifestations apportant des retombées économiques.
- L'adhésion ou la participation à des organismes public, privé, associatif permettant le développement économique du territoire de la Communauté de communes du Pays de Duras.
- L'accompagnement et l'attribution d'aides directes pour la création et la reprise d'entreprise, ainsi que l'assistance au montage de dossiers de demande d'aides publiques dans le cadre de la convention avec l'association Initiative Garonne.
- L'attribution d'aides à l'investissement immobilier d'entreprise pour la création ou l'extension d'activités économiques selon des décisions d'intervention adoptées par délibération.

Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au secteur agricole :

- Le soutien aux filières agricoles à travers :
  - Une aide à l'animation et à la promotion des productions agricoles locales
  - Un soutien pour la lutte contre les espèces nuisibles (définie également dans le cadre des compétences facultatives prévues par les statuts)
- Le soutien à l'agrotourisme à travers :
  - Un soutien au développement des activités de ventes directes en circuits courts
  - le développement des activités oenotouristiques

Les actions de développement économique suivantes, portant soutien à l'économie sociale et solidaire et à la transition énergétique :

- Un soutien au développement d'activités de recyclerie - ressourcerie
- Un soutien aux porteurs de projets d'infrastructures en faveur de la transition énergétique

Les actions de financement direct aux entreprises, selon des décisions adopté par délibération, et conformément aux orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

➤ **Au titre de la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire prévus au point 2-b des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- En matière de zones industrielles, commerciales, artisanales :
  - Les zones d'activité créées et gérées par la Communauté de communes du Pays de Duras :
  - La Zone d'Activité Artisanale de Banarge située à Duras
- En matière de zones touristiques :
  - Les lieux et équipements suivants :
    - ❖ Le bâtiment d'accueil touristique de l'Office de Tourisme du Pays de Duras
    - ❖ Le projet d'aménagement de la Maison Marguerite Duras au lieu dit « Le Platier » sur la commune de Pardaillan (défini également dans le cadre des compétences facultatives prévues par les statuts).

➤ **Au titre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales prévus au point 2-c des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un observatoire de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté de communes.
- La mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) dans le cadre du Pays.

➤ **Au titre de la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme prévue au point 2-d des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- Les actions de développement économique suivantes, portant soutien au secteur touristique :
  - Le soutien à l'Office de tourisme du Pays de Duras, dans le cadre de la convention d'objectifs annuelle (définie également dans le cadre des compétences facultatives prévues par les statuts).
  - Le soutien aux manifestations et évènements à caractère touristique, ci-dessous, situés dans le centre des bourgs des communes, organisés en partenariat avec les communes et les associations locales du territoire communautaire, et encadrés par une convention de partenariat faisant l'objet d'un cahier des charges précis :
    - ❖ Les Marchés nocturne de la commune de Lévignac de Guyenne (Commune de Lévignac de Guyenne)
    - ❖ Les Marchés de producteurs de la commune de Soumensac (Association Plaisirs des Saveurs de Soumensac)
    - ❖ Les Marchés nocturnes de la commune de Duras (Association Info Tourisme de Duras)
    - ❖ Les Marchés nocturnes de Saint Sernin (Commune de Saint Sernin)
    - ❖ Les soirées gourmandes de la commune de Monteton (Commune de Monteton)
    - ❖ Les rencontres avec le comité de jumelage avec la Belgique (Comité de jumelage Duras / Saint Truiden)
    - ❖ La Fête des vins à Duras (Association Saint Vincent)
    - ❖ Le festival des « Médiévales » sur les communes qui accueillent l'évènement. (Associations Duras Animation Château à Duras et Plaisirs des Saveurs à Soumensac ou autres partenaires)
  - Le soutien à tout événement ou manifestation ponctuel, proposé par les communes ou les associations locales, organisé dans le centre des bourgs des communes, et de nature à favoriser la notoriété du territoire et sa fréquentation touristique, et approuvé par délibération.

➤ **Au titre de la compétence pôle de santé prévue au point 2-e des statuts de la Communauté de communes :**

Sont reconnus d'intérêt économique stratégique :

- Les actions qui visent à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les deux maisons de santé de la Communauté de communes.

## ANNEXE II



### **CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAIN**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

---

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

#### **La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficents entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne déléguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des

entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passées avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

### **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=o0o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité**

**Soutien à la transformation et la transition numérique**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire	Favoriser la transformation numérique des entreprises par le raccordement au THD	Entreprises	Dépenses d'investissement	Selon convention syndicat mixte Lot-et-Garonne numérique	SA 37183 THD
Création de Tiers Lieux	Porter directement ou aider à la création d'un ou plusieurs projets d'espace de travail partagés et collaboratifs destinés aux jeunes entreprises et aux salariés (limité à 3 dossiers)	Associations, PME collectivités	Dépenses d'investissement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 4 000 €	SA 40206 Infrastructures locales SA 40391 RDI pôle d'innovation Règlement 1407/2013 de minimis

**Soutien à la transition énergétique et l'économie circulaire**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques	Favoriser la production d'électricité à partir de sources renouvelables pour aller vers une économie décarbonnée (hors revenue dans le réseau et dans le respect des règles de cumul)	Entreprises, collectivités	Dépenses d'investissement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 4 000 €	SA 40405 Environnement
Pécarié énergétique et lutte contre l'habitat indigne	Aider les propriétaires bailleurs à améliorer l'efficacité énergétique de leurs logements	PME	Dépenses d'investissement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 1 000 €	SA 40405 Environnement

## Soutien à la transition énergétique et l'économie circulaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Ressourcerie, réemploi et valorisation de produits	Soutenir et favoriser l'implantation d'équipements permettant le réemploi et la valorisation de produits de récupération avec des objectifs environnementaux et sociaux liés à l'emploi et l'insertion	Associations, entreprises de l'ESS	Dépenses d'investissement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 4 000 €	SA 40405 Environnement

## Soutien à la mobilité

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux transports partagés	Favoriser le développement de modes de transports partagés et les rendre accessibles aux personnes sans moyens de transport afin de rompre l'isolement et la dépendance	Associations, entreprises de l'ESS	- Adhésion au nombre d'habitant - Participation au fonctionnement	Hors aides d'Etat : pas de plafond En aides d'Etat : conforme	SA 40405 Environnement SIEG

## Orientation 2 : Pursuivre et renforcer la politique de filières

### Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la mise en réseau des acteurs économiques	Mettre en place des actions d'information, de mutualisation de moyens, de formation, en direction de l'ensemble des acteurs économique du territoire et des entreprises	Associations, PME, Entreprises et Entreprises de l'ESS	Participation au fonctionnement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 1 000 €	SA 40391 RDI

## Filière agricole

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs	Soutenir les jeunes agriculteurs s'installant sur le territoire	Jeunes agriculteurs	Dégrèvement fiscal sur le foncier non bâti	Durée de 5 ans	1408/2013 de minimis
Soutenir les manifestations agritoristiques des interprofessions	Apporter une aide financière aux manifestations permettant de mettre en valeur les produits identitaires du territoire (marchés nocturnes et de producteurs, salons...)	Associations, Structures interprofessionnels, PME	Dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'organisation de la manifestation.	Taux maximum de subvention : 40% Subvention plafonnée à : 8 000€	SA 39677 promotion des produits agricoles

## Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la promotion touristique du territoire	Assurer la promotion du territoire par la communication, l'organisation d'événements, la connaissance des offres locales de séjour, la vente de produits locaux,...	Office communautaire du tourisme	Dépenses d'investissement et de fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG
Soutien aux hébergements touristiques	Développer la compétitivité et la montée en gamme qualitative des hébergements touristiques du territoire	Entreprises, Associations et collectivités locales	Dépenses d'investissement	Taux maximum de subvention : 20% Subvention plafonnée à : 1 000 €	1407/2013 de minimis
Soutien aux équipements touristiques	Favoriser le développement de l'activité et la qualification des sites à vocation touristique, les équipements de loisirs	Entreprises, Associations et collectivités locales	Dépenses d'investissement plafonnées à 15 000 € HT	Investissement moins marge d'exploitation Taux maximum de subvention : 20%	SA 40206 infra locales SA 43197 infra sportives

--	--	--

## Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser l'offre de soins	Offrir aux professionnels de santé un outil mutualisé	Professionnels de santé	Dépenses d'investissement Participation aux loyers et aux charges	100 % 25 % (3 mois de gratuité sur la 1 <sup>ère</sup> année de loyer)	Hors aides d'Etat (activité purement locale)

## Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Action collective (OCMACS)	Participer à la modernisation du fonds de commerce ou de l'appareil productif	Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce	Dépenses d'investissement plafonnées à 75 000 € HT	subvention : 25%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
Soutien à la plateforme Initiative Garonne	Favoriser l'accès aux prêts d'honneur octroyés par la plateforme aux créateurs, dévelopeurs et repreneurs d'entreprises.	PME	Subvention de fonctionnement Mise à disposition de moyens.	Selon régime	SA 40390 Financement des risques

## Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la création d'entreprises	Favoriser l'accès aux prêts d'honneur octroyés par la plateforme Initiative Garonne aux créateurs, dévelopeurs et repreneurs d'entreprises.	PME	dotation au fonds de prêts d'honneur	Seton régime	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

### Toutes orientations : aides aux investissements immobiliers

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'implantation	Favoriser les nouvelles implantations d'entreprises	Entreprises	Dépenses d'investissement plafonnées à 20 000 € HT	subvention : 25%	SA 39252 AFR SA 40453 PME

**ANNEXE IV**  
**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

**I Attribution des aides aux entreprises**

***1.1. Réalisation du projet objet de l'aide***

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

***1.2. Modalité d'octroi des aides***

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

***1.3. Coordination***

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

**II. Information et transparence**

***2.1. Bilan annuel des aides***

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparency**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

